



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal of Certain
Tracts of Territorial
Lands in Nunavut
(Northern Bathurst Island
National Park) Order

Décret déclarant
inaliénables certaines
parcelles territoriales au
Nunavut (parc national du
Nord de l'île Bathurst)

SI/2009-104

TR/2009-104

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 23, 2012

Dernière modification le 23 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 23, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order		Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)	
1 PURPOSE	1	1 OBJET	1
2 LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	2 PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES	1
3 EXCEPTIONS	1	3 EXCEPTIONS	1
3 DISPOSITION OF SURFACE INTERESTS	1	3 ALIÉNATION DES TITRES DE SURFACE	1
4 EXISTING RIGHTS AND INTERESTS	1	4 DROITS ET TITRES EXISTANTS	1
5 REPEAL	2	5 ABROGATION	2
SCHEDULE		ANNEXE	
PROPOSED NORTHERN BATHURST ISLAND NATIONAL PARK	3	PROJET DE PARC NATIONAL DU NORD DE L'ÎLE BATHURST	3

Registration
SI/2009-104 October 14, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order

P.C. 2009-1640 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Northern Bathurst Island National Park) Order*.

Enregistrement
TR/2009-104 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)

C.P. 2009-1640 Le 1^{er} octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national du Nord de l'île Bathurst)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (NORTHERN BATHURST ISLAND NATIONAL PARK) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to establish the proposed Northern Bathurst Island National Park in Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SURFACE INTERESTS

3. Section 2 does not apply to the disposition of surface interests in the tracts of territorial lands set out in the schedule.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT (PARC NATIONAL DU NORD DE L'ÎLE BATHURST)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'établissement du parc national du Nord de l'Île Bathurst, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 1^{er} octobre 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES TITRES DE SURFACE

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des titres de surface des parcelles de terres territoriales visées à l'annexe.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit:
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. [Repeal]

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PROPOSED NORTHERN BATHURST ISLAND NATIONAL
PARK

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, certain islands westerly of the northerly portion of Bathurst Island and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources, and the Army Survey Establishment, R.C.E.:

68G, Edition 1, 1981 (Graham Moore Bay)	68H, Edition 3, 1994 (McDougall Sound)
69A, Edition 2, 1995 (Penny Strait)	69B, Edition 2, 1982 (Helena Island)
79A, Edition 2, 1982 (Domett Point)	78H, Edition 3, 1990 (Byam Channel)

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/86-985, 18 September, 1986);

Thence southerly along the western boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area to the intersection of said boundary with the low water line of Bracebridge Inlet;

Thence southwesterly following the low water line of Bracebridge Inlet and Graham Moore Bay and continuing along the low water line of Austin Channel to Herbert Point;

Thence northeasterly following the low water line of Pell Inlet and continuing along the low water line of Erskine Inlet to Cape Hooper;

Thence northerly and easterly following the low water line of Erskine Inlet to Ware Point;

Thence southeasterly and northeasterly following the low water line of May Inlet to Grant Point;

Thence southwesterly following the low water line of Dundee Bight and continuing along the low water line of Dundee Bight to Palmer Point;

Thence easterly following the low water line of Stuart Bay and continuing along the low water line of Stuart Bay and May Inlet to Gambier Point;

Thence easterly and northwesterly following the low water line of Purcell Bay and May Inlet to Herbert Point;

Thence northeasterly and easterly following the low water line of Sir William Parker Strait to Cape Mary;

Thence southeasterly and easterly following the low water line of Young Inlet to Emma Point;

Thence southwesterly following the low water line of Young Inlet and continuing along the low water line of Young Inlet to Cape Sophia;

Thence easterly following the low water line of Cracroft Sound and continuing along the low water line of Cracroft Sound and Penny Strait to Cape Lady Franklin;

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PROJET DE PARC NATIONAL DU NORD DE L'ÎLE
BATHURST

Au Nunavut, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, certaines îles situées à l'ouest de la partie nord de l'île Bathurst, et toutes les îles extracôtières situées dans le groupe Berkeley, ces terres et îles étant plus explicitement décrites d'après les cartes à 1/250 000 énumérées ci-après, produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le Service topographique de l'Armée, G.R.C.:

68G, édition 1, 1981 (baie Graham Moore)	68H, édition 3, 1994 (goulet de McDougall)
69A, édition 2, 1995 (détroit de Penny)	69B, édition 2, 1982 (île Helena)
79A, édition 2, 1982 (pointe Domett)	78H, édition 3, 1990 (détroit de Byam)

Commençant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986);

de là, vers le sud, en suivant la limite occidentale de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu'à l'intersection de cette limite avec la ligne des basses eaux du bras Bracebridge;

de là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux du bras Bracebridge et de la baie Graham Moore et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du détroit d'Austin jusqu'à la pointe Herbert;

de là, vers le nord-est le long de la ligne des basses eaux du bras Pell et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du bras Erskine jusqu'au cap Hooper;

de là, vers le nord et l'est le long de la ligne des basses eaux du bras Erskine jusqu'à la pointe Ware;

de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne des basses eaux du bras May jusqu'à la pointe Grant;

de là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux de la baie Dundee et poursuivant le long de la ligne des basses eaux de la baie Dundee jusqu'à la pointe Palmer;

de là, vers l'est le long de la ligne des basses eaux de la baie Stuart et poursuivant le long de la ligne des basses eaux de la baie Stuart et du bras May jusqu'à la pointe Gambier;

de là, vers l'est et le nord-ouest le long de la ligne des basses eaux de la baie Purcell et du bras May jusqu'à la pointe Herbert;

de là, vers le nord-est et l'est le long de la ligne des basses eaux du détroit de Sir William Parker jusqu'au cap Mary;

de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne des basses eaux du bras Young jusqu'à la pointe Emma;

de là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux du bras Young et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du bras Young jusqu'au cap Sophia;

de là, vers l'est le long de la ligne des basses eaux du détroit Cracroft et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du détroit de Cracroft et du détroit de Penny jusqu'au cap Lady Franklin;

Thence southeasterly following the low water line of Penny Strait and continuing along the low water line of Penny Strait, Kew Bay, Carey Harbour and Water Sound to Cape Kitson;

Thence southerly following the low water line of Penny Strait and Queens Channel to the intersection of the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/86-985, 18 September, 1986), in the vicinity of Rapid Point;

Thence southwesterly and westerly along said boundary to the point of commencement;

Including all islands at low water in Dundee Bight, May Inlet, Sir William Parker Strait, Young Inlet, and Cracroft Sound;

Including all islands at low water within the Berkeley group including, for greater certainty, the Hosken Islands, and Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard and Ricards Islands;

Including all the islands at low water in Penny Strait and Queens Channel, situated within 7 km of the low water line of Bathurst Island from Cape Lady Franklin to Rapid Point;

Including Ile Vanier, Ile Pauline, Massey Island, Ile Marc, Alexander Island and all islands at low water situated within 3 km of the low water line of these islands;

And containing approximately 12 150 km².

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcel RB-34 (surface title only), pursuant to the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed on May 25, 1993; and

Saving and excepting all land (surface only) situated between the ordinary high water line and the low water line adjacent to Inuit Owned Lands Parcel RB-34;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in this schedule which is subject to an agreement for lease, sale or other disposition made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

SI/2012-32, s. 1.

de là, vers le sud-est le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny, de la baie Kew, du havre Carey et du détroit de Water, jusqu'au cap Kitson;

de là, vers le sud le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny et du chenal Queens, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986) aux environs de la pointe Rapid;

de là, vers le sud-ouest et l'ouest, parallèlement à ladite limite, jusqu'au point de départ;

y compris toutes les îles à marée basse dans la baie Dundee, le bras May, le détroit Sir William Parker, le bras Young et le détroit de Cracroft;

y compris toutes les îles à marée basse dans le groupe Berkeley nommément les îles Hosken ainsi que les îles Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et Ricards;

y compris toutes les îles à marée basse du détroit de Penny et du chenal Queens, situées à une distance de 7 km de la ligne des basses eaux de l'île Bathurst entre le cap Lady Franklin et la pointe Rapid;

y compris l'île Vanier, l'île Pauline, l'île Massey, l'île Marc, l'île Alexander et toutes les îles à marée basse situées à une distance de 3 km de la ligne des basses eaux de ces îles;

Ces terres couvrent une superficie d'environ 12 150 km².

À l'exception de la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits (titre de surface seulement), conformément à l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993;

À l'exception de toutes les terres (surface seulement) situées entre la ligne des hautes eaux ordinaires et la ligne des basses eaux, adjacentes à la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits;

À l'exception des parcelles de terres territoriales décrites dans l'annexe qui font l'objet d'un bail, d'un accord de vente ou d'autre forme d'alinéation établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*;

y compris toutes les mines et minéraux, y compris les hydrocarbures, soit solide, liquide ou gazeux, et tous les droits de les exploiter;

y compris toutes substances ou matériels qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

TR/2012-32, art. 1.